

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1853.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1854.

(Voir les N^{os} 12 et 52 de la Chambre des Représentants, et le N^o 22 du Sénat).

Présents : MM. le Comte DE RENESSE BREIDBACH, Président, Vicomte DESMANET DE BIESME, Baron SEUTIN, VAN HAVER, Comte de ROBANO, MOSSELMAN, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget de la Guerre pour l'exercice 1854, tel qu'il était présenté par le gouvernement, s'élevait à la somme de 52,190,000 fr., chiffre égal à celui du même budget pour l'exercice 1853.

Le Budget présenté dans ces conditions devait infailliblement donner lieu à des demandes d'importants crédits supplémentaires, attendu que, pour la fixation des chiffres des allocations pour pains et fourrages, on n'avait pastenu compte du renchérissement des denrées alimentaires. Quelques membres des sections de la Chambre des Représentants firent observer, à juste titre, qu'il serait plus convenable de porter comme crédits extraordinaires dans le budget, les dépenses nécessitées par cet état des choses.

En conséquence l'allocation pour pain a été augmentée de fr. 400,000, et celle pour fourrages de fr. 600,000.

M. le Ministre de la Guerre, en faisant la demande d'un crédit extraordinaire de fr. 400,000 pour pain, a supposé que le prix des grains ne se maintiendrait pas pendant toute l'année 1854 au taux de fr. 54 l'hectolitre de froment, sinon il aurait dû majorer ce crédit d'une somme de fr. 600,000.

Même observation s'applique aux fourrages, seulement la somme à réclamer de ce chef ne serait pas aussi considérable.

De là résulte, Messieurs, qu'au lieu d'un budget de 52,190,000 francs, que l'on semble considérer comme le chiffre normal des dépenses de l'armée, parce qu'il est la conséquence de l'adoption de la loi d'organisation, on vous en présente un qui, tout en tenant compte des amendements adoptés par la Chambre des Représentants, s'élève au chiffre de 53,129,095 fr. 15 cent.

La loi organique de l'armée fixant, il faut l'espérer, d'une manière stable et

définitive, les cadres de l'armée; et le Gouvernement, lors de la discussion de cette loi, s'étant, sur les observations de votre Commission de la Guerre, formellement engagé à respecter un des principes fondamentaux posés par la grande Commission mixte, nous voulons parler de la nécessité de conserver au moins pendant deux ans et demi les miliciens sous les armes et de maintenir dans les unités des corps, un effectif convenable, il en est résulté que le Budget de la guerre a, pour nous exprimer ainsi, revêtu un certain caractère d'immutabilité.

En effet, à moins d'admettre qu'au moyen du vote du budget on puisse venir modifier une loi organique et saper dans sa base l'organisation de l'armée, il faut reconnaître que dans l'examen du budget de la guerre notre rôle doit se borner à s'assurer si les crédits divers dont l'ensemble constitue la dépense de l'armée, sont demandés conformément aux principes adoptés, et si, pour établir les chiffres des dépenses qui par leur nature sont variables, on ne s'est pas appuyé sur des prix fictifs.

C'est, guidée par ce principe, que votre Commission s'est livrée à l'examen du budget que vous lui avez renvoyé, examen qui n'a donné lieu qu'à quelques observations consignées aux chapitres auxquels elles se rapportent.

Chapitre I, administration centrale.

Articles 1 à 5. Fr. 255,000

Adopté sans observations.

Chapitre II, états majors.

Traitement de l'état major général, art. 6.

Cet article comparé à celui du budget de 1853 est augmenté d'une somme de fr. 6,553 10 c., savoir :

Fr. 2,000, pour indemnité au général-major chargé par intérim du commandement de la division de grosse cavalerie ;

Fr. 1,200, pour frais de bureau pour le président du comité du corps d'état major; et de fr. 3,353 10 c. pour porter aux 4/5 — de la solde d'activité, le traitement d'un des deux lieutenants généraux formant le cadre de réserve de ce grade. Cette dernière somme seule a donné lieu à observations.

Un membre a fait remarquer que l'art. 4 de la loi d'organisation fixe aux 3/5 de la solde d'activité le traitement des officiers généraux de la réserve, et ne permet d'élever ce traitement aux 4/5 que dans le cas où l'officier général serait chargé d'un service actif sédentaire. Il ajoute que le général, auquel M. le Ministre de la Guerre a dit que ce supplément de traitement doit être affecté, ne lui paraît pas être, aujourd'hui plus qu'à l'époque où l'on a présenté le budget de 1853, dans les conditions voulues par la loi.

M. le Ministre des Affaires étrangères ayant annoncé à la Chambre des Représentants que la somme demandée à ce sujet ne devait être considérée que comme une prévision et ayant déclaré qu'on ne ferait qu'un usage convenable du crédit pétitionné, Votre Commission, persuadée que M. le Ministre de la Guerre n'en usera que pour autant que l'officier général auquel il s'applique remplisse les conditions strictement exigées par la loi, adopte le chiffre proposé.

Les dépenses de ce chapitre comprenant les art. 6 à 8 et s'élevant à la somme de fr. 1,238,257 40 c. sont adoptées.

Chapitre III. Service de santé des hôpitaux.

A l'occasion de l'examen de ce chapitre, un membre de la Commission a proposé de rétablir les allocations demandées par le Gouvernement pour indemnités de fourrages aux médecins principaux, de garnison, de régiment et de bataillon, allocations qui s'élèveraient à la somme de fr. 43,252, applicable aux chapitres III et IV du présent budget.

A l'appui de sa proposition, ce membre fait valoir que la bonne exécution du service sanitaire exige que les médecins principaux et de garnison aient des chevaux, parce que la plupart d'entre eux habitent des grandes villes où ils sont appelés à donner leurs soins à des officiers sans troupes souvent logés à des grandes distances, et que, de plus, arrivant à ce grade à un âge assez avancé, ils sont souvent incapables de faire un tel service à pied.

Il ajoute que les médecins de régiment et de bataillon, devant dans leurs garnisons se rendre fréquemment à la caserne et à l'hôpital et de plus soigner les officiers malades à domicile, et, lorsque la troupe est en route, étant obligés parfois de se transporter rapidement de la tête à la queue de la colonne, il est de toute nécessité qu'ils aient également des chevaux. Il termine en disant que si ces médecins eussent été montés, la catastrophe dont le 3^e régiment de chasseurs à pied a été victime en juillet dernier n'aurait peut-être pas eu d'aussi funestes résultats.

Un membre répond qu'en Belgique pas plus que dans aucun autre pays et notamment en France, les médecins dont il s'agit n'ont jamais eu des chevaux sur le pied de paix ; que si le service à faire dans les grandes villes par les médecins principaux et de garnison était de nature à exiger qu'on leur donnât des chevaux, cette nécessité se serait fait sentir bien plus à Paris que dans aucune de nos villes de Belgique ; que du reste une longue expérience avait démontré que ce service n'est ni aussi difficile ni aussi considérable qu'on veut le faire croire ; qu'enfin, si ce service avait souffert par suite de manque de chevaux, on ne serait pas resté jusqu'aujourd'hui sans le signaler.

Pour ce qui concerne les médecins de régiment et de bataillon, il dit qu'ils ont en garnison un service qui n'occasionne pas plus de courses que celui des officiers de troupes, et que leur service en marche est bien peu important en Belgique, où les corps ne sont assujettis qu'à une ou deux courtes marches par année, tandis qu'en France certains régiments ont des marches à faire de cinq à six semaines rien que pour changer de garnison ; et, pas plus en France qu'en Belgique les médecins n'ont des chevaux, quoique l'armée française soit organisée pour la guerre offensive et par conséquent toujours prête à entrer en campagne, et que le rôle de la nôtre, par suite de notre situation politique, est purement défensif.

Ce membre termine en disant que, si tous les médecins eussent été montés en juillet dernier lors du départ des troupes du camp de Beverloo, les malheurs que nous avons eus à déplorer n'auraient pas été moindres, attendu que l'action des médecins, qu'ils eussent été à cheval ou non, n'aurait pu empêcher les conséquences d'une marche entreprise par une température aussi élevée.

La proposition mise aux voix a été rejetée par six voix contre une, et le chiffre du budget adopté.

Un membre croit devoir s'élever contre le cumul des fonctions d'inspecteur vétérinaire de l'armée et de celles de directeur de l'école vétérinaire de l'État.

D'après lui, l'emploi d'inspecteur vétérinaire, qui doit occasionner à celui qui en est chargé quelques courses et un travail assidu, est assez important pour occuper tous les loisirs d'un homme; et les fonctions de directeur de l'école, qui sont de nature à exiger une surveillance incessante et des soins continus de la part de celui qui les occupe, ne doivent pas lui permettre de s'absenter et de s'adonner à une autre besogne, surtout, alors, qu'outre la direction, il est chargé de donner un cours aux élèves.

Il pense que ce n'est pas pour une mesquine économie que l'on doit laisser subsister un état de choses qui est nécessairement nuisible à l'un ou l'autre de ces deux services.

Ce chapitre, comprenant les art. 12 à 16 et montant à fr. 959,561 62 c., est adopté tel qu'il est porté au budget.

Chapitre IV. Solde des troupes; art. 12 à 16 fr. 19,406,431 25
Adopté.

Chapitre V. École militaire; art. 17 et 18 fr. 188,200 »
Adopté.

Chapitre VI. Établissements et matériel d'artillerie; art. 19 et 20.
fr. 800,000 »

Adopté.

Chapitre VII. Matériel du génie; art. 21. fr. 700,000 »
Adopté.

Chapitre VIII. Pains, fourrages et autres allocations, art. 22 à 29.
fr. 7,354,172 24

Adopté.

Chapitre IX. Traitements divers et honoraires, art. 30. Traitements divers.

La somme demandée par M. le Ministre était de fr. 178,200, somme supérieure de fr. 21,500 au crédit alloué pour 1853 et cela par suite de l'augmentation du nombre d'officiers mis en non-activité, la Chambre des Représentants n'a alloué que la somme de fr. 155,926 20 égale au crédit accordé l'année dernière.

Votre Commission, comme la grande Commission mixte, avait espéré que, par suite de l'organisation des cadres des bataillons de réserve, le nombre des officiers placés en non-activité aurait considérablement diminué; elle voit avec regret que, loin d'en être ainsi, le nombre de ces officiers a augmenté. Elle croit devoir engager M. le Ministre de la Guerre à ne pas considérer le chiffre actuel comme un chiffre normal, et à adopter une marche qui permette de le diminuer et à répondre ainsi l'attente de la législature.

Les dépenses de ce chapitre qui comprend les art. 30 et 31, sont adoptées.

Chapitre X. Pensions et secours, art. 32 fr. 67,185 18
Adopté.

Chapitre XI. Dépenses imprévues, art. 33 fr. 98,785 46
Adopté.

Chapitre XII. Gendarmerie, art. 34 fr. 1,895,000 »
Adopté.

Votre Commission, toujours désireuse de voir le pays doté d'une armée fortement organisée, croit devoir, avant de terminer, exprimer le vœu que le Gouvernement maintienne fermement la résolution qu'il a prise (résolution qu'elle aurait désiré voir consacrée par la loi) de maintenir dans les unités des

corps de l'armée le minimum d'effectif fixé par la grande Commission mixte, et de conserver les miliciens sous les drapeaux pendant tout le temps que cette dernière a reconnu comme strictement nécessaire pour les façonner au métier des armes. Votre Commission émet ce vœu, non-seulement parce qu'elle pense que sans bons soldats on ne peut avoir de bonne armée, mais encore parce qu'elle craint que si le Gouvernement cédait sur ce point et si, comme par le passé, il laissait des cadres vastes et nombreux subsister pour ainsi dire vides de soldats, on ne vienne de nouveau contester leur utilité et mettre ainsi en question tout ce qui a rapport à notre armée, qui, dans l'intérêt du pays, a besoin de calme et de stabilité.

En résumé, Messieurs, Votre Commission, s'appuyant sur les considérations qui ont été succinctement développées, a, à l'unanimité de ses membres présents, l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget de la Guerre pour 1854, s'élevant à la somme de 33,129,093 fr. 15 c.

Le Président,
Comte DE RENESSE.

Le Rapporteur,
JH. VAN SCHOOR.